

Décisions

Décision 8577, 31 mars 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8577 du 31 mars 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 27 mars 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

MARC NEPVEU, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par l'insertion après l'article 71.15, des articles et de la section qui suivent :

«**71.16** La Fédération peut émettre, à partir de la réserve de l'article 69 et sous réserve des conditions prescrites à l'article 71.17, un quota, jusqu'à concur-

rence du nombre de pondeuses déclarées à la Fédération pendant les années de production sans quota, à un producteur qui rencontre les exigences suivantes :

1° il exploite une petite ferme située sur le territoire couvert par les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de Rocher-Percé, de la Côte de Gaspé et de la Haute Gaspésie ;

2° il a, de 1990 à 2005, produit des œufs de consommation sans quota, informé la Fédération de cette production et a été régulièrement inspecté par celle-ci.

71.17 Les articles 32 à 34 du présent règlement ne s'appliquent pas aux quotas attribués en vertu de l'article 71.16 ;

Les quotas attribués en vertu de l'article 71.16 ne peuvent être transférés qu'à des personnes qui sont domiciliées et qui continueront à exploiter lesdits quotas sur le territoire couvert par les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de Rocher-Percé, de la Côte de Gaspé et de la Haute Gaspésie.

SECTION V.1

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE

71.18 La Fédération établit un programme d'aide au démarrage par lequel elle octroie chaque année à un nouveau producteur, à même la réserve de quota créée en vertu des articles 69 et suivants, le droit d'utiliser, sous réserve des conditions prévues à la présente section, un quota de 5 000 pondeuses. Ce droit n'est pas transférable.

Le quota visé par le droit d'utilisation est affecté par les variations prévues aux articles 32 et 33.

71.19 Le producteur à qui est octroyé le droit prévu à l'article 71.18 doit, pour le conserver, respecter chacune des obligations suivantes :

1° respecter et réaliser le plan d'affaires soumis pour l'obtention de son droit d'utilisation ;

2° opérer seul son pondoir dans sa propre exploitation agricole sans se prévaloir de l'exception prévue à l'article 43.1 ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1992, *G.O.* 2, 1096) ont été apportées par la décision 8317 du 9 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2882). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2005.

3° faire approuver par la Fédération chaque placement de troupeau de poudeuses avant leur arrivée dans les poudoirs ;

4° effectuer sa production d'œufs sur un cycle de ponte de 12 mois ;

5° effectuer la mise en marché des œufs de ses troupeaux au jour et à l'endroit fixés par la Fédération pour satisfaire les exigences et les besoins du marché aux meilleures conditions possibles pour l'ensemble des producteurs.

71.20 La Fédération peut révoquer le droit d'utilisation octroyé en vertu de l'article 71.18 lorsque :

1° le producteur ne respecte pas une des conditions de l'article 71.19 ;

2° pendant les 5 premières années qui suivent l'octroi du droit d'utilisation du quota, le producteur fait défaut de démontrer à la Fédération, sur demande, qu'il respecte toutes les conditions prescrites aux articles 71.19 et 71.22 sauf celle prescrite au paragraphe 1 de l'article 71.22 ;

3° le producteur a fait une déclaration fautive et mensongère lors de la demande déposée en vertu de l'article 71.21 ;

Avant de révoquer le droit d'utilisation d'un quota, la Fédération doit avoir avisé le producteur de son intention ainsi que des motifs sur lesquels elle se fonde et lui avoir donné l'occasion d'être entendu.

71.21 Pour bénéficier du programme d'aide, le producteur doit présenter sa candidature à la Fédération au plus tard le 30 juin en utilisant un formulaire semblable à celui joint à l'annexe 7, en payant les frais d'examen de la demande de 250 \$ par chèque certifié à l'ordre de la Fédération et en joignant à cette demande tous les documents requis.

71.22 Seuls sont considérés par la Fédération les candidats qui respectent les conditions suivantes :

1° être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans ;

2° avoir le projet de démarrer une nouvelle entreprise de production d'œufs de consommation à laquelle il participera activement ;

3° être domicilié au Québec et être citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (2001, c. 27) et, si l'exploitation agricole visée est opérée par :

a) une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, que celle-ci ait son siège et son principal établissement au Québec,

b) une société ou une personne morale, que toutes les personnes qui détiennent des parts sociales de cette société ou du capital-action de cette personne morale soient domiciliées au Québec et soient des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;

4° avoir au moins une formation académique de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec ;

5° posséder une expérience d'au moins un an comme travailleur dans une entreprise agricole et avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de cette entreprise ;

6° avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation ;

7° n'avoir jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec, ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent ;

8° ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-action d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota ;

9° si l'exploitation agricole visée est opérée par une société ou une personne morale, que 100 % des parts sociales de cette société ou du capital-action de cette personne morale soient détenus par des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'œufs de consommation ou de personnes qui détiennent des parts sociales dans une société ou du capital action d'une personne morale qui produit des œufs de consommation ;

10° être propriétaire d'au moins 60 % de l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et autres actifs nécessaires à la production d'œufs de consommation soit personnellement, soit en étant détenteur des parts sociales d'une société propriétaire de ces actifs, ou

des actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat de la personne morale propriétaire de ces actifs et, le cas échéant, qu'aucune des personnes qui détiennent un intérêt dans ces actifs soit en étant co-propriétaires soit parce qu'elles détiennent des parts sociales de la société ou des actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat de la personne morale propriétaire de ces actifs ne soit liée de la manière décrite au paragraphe 8 avec une personne qui produit des œufs de consommation;

11^o posséder une attestation de la conformité de son projet de production aux exigences et aux normes applicables du Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs, notamment quant au respect des exigences prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.11.1).

On entend par « membre de la famille immédiate », le conjoint, les père et mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la bru, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne.

71.23 La Fédération rejette les demandes qui ne respectent pas les exigences de l'article 71.22 et procède à l'évaluation des autres candidatures suivant la grille d'évaluation de l'annexe 8.

« ANNEXE 7

(a. 71.21)

FORMULAIRE

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE

Formulaire d'inscription

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____ Téléphone : (_____) _____ - _____

Courriel : _____

Critères d'admissibilité à respecter (inclure tous les documents mentionnés entre parenthèses):

Les candidats qui reçoivent lors de cette évaluation une note supérieure à un écart type de la moyenne simple des notes attribuées sont convoqués à une entrevue au cours de laquelle la Fédération valide le pointage accordé lors de l'évaluation faite suivant le premier alinéa.

71.24 Au plus tard le 30 octobre, la Fédération procède au choix de la personne qui reçoit le droit d'utilisation prévu à l'article 71.18 par tirage au sort parmi les candidats dont la note validée par la Fédération lors de l'entrevue réalisée suivant le deuxième alinéa de l'article 71.23 est supérieure à un écart type de la moyenne simple des notes attribuées à toutes les candidatures évaluées.

L'attribution du droit d'utilisation fait en vertu du premier alinéa est conditionnelle à une visite d'inspection par la Fédération des installations de la ferme avant l'entrée des pondeuses et à la vérification que celles-ci sont conformes aux exigences du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (décision 6923, 99-02-01).

71.25 La Fédération rembourse 150 \$ au candidat qui rencontre les exigences de l'article 71.21; elle rembourse 250 \$ aux candidats qui ont été retenus à l'étape du tirage au sort et qui n'ont pas reçu le droit d'utilisation. ».

2. Ce règlement est également modifié par l'addition, à la fin, des annexes suivantes :

Le candidat déclare

- être âgé entre 18 et 40 ans inclusivement (copie du certificat de naissance);
- être domicilié au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
- n'avoir jamais détenu ou exploité un contingent de production d'une production agricole contingentée au Québec, ni été propriétaire de parts sociales d'une société ou actionnaire d'une personne morale qui détient ou exploite un tel contingent;
- ne pas être un membre de la famille immédiate d'une personne qui détient ou exploite un quota de production d'œufs de consommation ou d'une personne qui détient des parts sociales dans une société ou du capital-action d'une personne morale qui détient ou exploite un tel quota;
- avoir au moins une formation académique de niveau collégial en agriculture ou en gestion telle que reconnue comme étant de niveau 1 ou 2 au Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec (copie du diplôme émis par l'établissement d'enseignement);
- posséder une expérience d'au moins un an comme travailleur dans une entreprise agricole et y avoir effectué les principales tâches reliées aux activités agricoles de l'entreprise (lettre de référence signée de l'employeur);
- avoir complété et fait approuver par une institution financière reconnue un plan d'affaires couvrant les aspects financiers, techniques et environnementaux pour la mise sur pied de son entreprise de production d'œufs de consommation (copie du plan d'affaires détaillé, lettre d'approbation de ce plan par une institution financière reconnue);
- avoir une attestation de conformité de son projet de production aux exigences et normes applicables du Ministère de l'environnement du Québec, notamment les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles (copie de cette attestation);
- si l'exploitation agricole visée est opérée par une société ou une personne morale, que 100 % des parts sociales de cette société ou du capital-action de cette personne morale soient détenus par des personnes qui ne sont pas membres de la famille immédiate d'un producteur d'œufs de consommation ou des personnes qui

détiennent des parts sociales dans une société ou du capital-action d'une personne morale qui produit des œufs de consommation (copie de tout document pertinent permettant de constater cette situation);

si l'exploitation agricole visée est opérée par une personne morale ou une société en nom collectif ou en commandite, qu'elle a son siège et son principal établissement au Québec (copie des actes constitutifs et de la déclaration aux autorités gouvernementales);

si l'entité qui exploite l'entreprise agricole est une société ou une personne morale, que toutes les personnes qui détiennent des parts sociales de cette société ou du capital-action de cette personne morale soient domiciliées au Québec et soient des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

être propriétaire d'au moins 60 % de l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terres et autres actifs nécessaires à la production d'œufs de consommation soit personnellement, soit en détenant des parts sociales d'une société propriétaire de ces actifs, ou des actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat de la personne morale propriétaire de ces actifs et, le cas échéant, qu'aucune des personnes qui détiennent un intérêt dans ces actifs soit en étant co-propriétaires soit parce qu'elles détiennent des parts sociales de la société ou des actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat de la personne morale propriétaire de ces actifs ne soit un membre de la famille immédiate d'une personne qui produit des œufs de consommation;

reconnaître que ce projet de démarrage d'une nouvelle ferme respecte les conditions et obligations du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des producteurs d'œufs de consommation du Québec en vigueur au moment du dépôt de l'application.

Je _____, par la présente, reconnais que toutes les déclarations faites ci-haut sont vraies et accepte de fournir, à la demande de la Fédération, tout document pertinent permettant de démontrer le respect des conditions de la présente demande.

Signé le _____ 200_____,
à _____.

Signature du candidat

ANNEXE 8

(a. 71.23)

GRILLE D'ÉVALUATION POUR LE PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE**Grille d'évaluation**

Volet	Éléments évalués	Note maximale
Formation	• Formation académique comme étant de niveau 1 (selon l'annexe 1 du programme)	50
	• Formation reconnue directement à la production des œufs	25
	• Expérience de travail en gestion agricole	50
	• Expérience de travail pertinente à la production des œufs	25
	TOTAL :	150
Activités	• Consacre à l'agriculture la majeure partie de ses activités	25
	• Contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité principale	25
	TOTAL :	50
Localisation	• Région agronomique avec ratio « poule/pop » inférieure à la moyenne provinciale	50
	• Absence de production agricole dans un rayon de 5 km	70
	• Distance minimale de 100 m entre le poulailler et les autres bâtiments de production animale	15
	• Ferme localisée loin des zones urbaines et résidentielles	10
	• Résidence située sur le site de la ferme	5
TOTAL :	150	
Environnement	• Réduction de la pression environnementale sur le voisinage tenant compte de : – localisation fonctionnelle et emplacements des bâtiments ; – vents dominants ; – atténuation des odeurs ; – disposition des animaux morts ; – facilité d'accès et de circulation.	50
	• Gestion des déjections sur base sèche	70
	• Mode de disposition des fumiers de la ferme (épandage ou transformation)	30
	TOTAL :	150

Volet	Éléments évalués	Note maximale
Gestion financière	<ul style="list-style-type: none"> • Projet avec une finalité de production égale ou inférieure à la moyenne provinciale de quota calculé annuellement par la Fédération • Budget pro forma détaillé • Apport en capital • Niveau d'endettement projeté • Équilibre de la capitalisation et répartition du capital (fonds de terres, bâtiments, équipement, machinerie, ...) • Coûts des infrastructures : <ul style="list-style-type: none"> – nouvelle construction ou rénovation ; – équipement usagé ou neuf ; – machinerie usagée ou neuve ; • Paramètres de productivité et de coûts de production utilisés • Marge brute permettant à l'entreprise de subvenir aux besoins et d'assurer une certaine pérennité 	TOTAL : 400
Normes et conditions de production	<ul style="list-style-type: none"> • Respecte les exigences du programme canadien « Propreté d'abord, propreté toujours » • Exigences du programme québécois d'assurance-qualité 	TOTAL : 100
GRAND TOTAL :		1000

3. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46104

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Élection partielle dans la Commission scolaire des Draveurs

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à l'élection partielle dans la Commission scolaire des Draveurs

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 26 mars 2006 dans la circonscription n^o 17 de la Commission scolaire des Draveurs conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la Loi sur les élections scolaires, le Directeur général des élections expédie à chaque adresse pour laquelle aucun électeur n'est inscrit à la liste électorale permanente un avis indiquant qu'aucun électeur n'y est inscrit;

ATTENDU QUE les 550 avis devant être expédiés pour l'élection partielle dans la circonscription n^o 17 de la Commission scolaire des Draveurs ont été postés le 9 mars 2006, soit le dernier jour prévu pour la présentation des demandes devant la commission de révision;

ATTENDU QUE suite au retard dans l'envoi des avis prévus à l'article 53 de la Loi sur les élections scolaires, les électeurs visés n'ont pu se présenter devant la commission de révision afin de procéder, le cas échéant, à leur inscription à la liste électorale;